



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2019

[...]

[...]

**Objet :** plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune des Fourons relative à l'envoi de convocations électorales rédigées en français mais contenant la mention « duplicata »

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre de cette même commune, concernant l'envoi de convocations électorales pour les élections du 26 mai 2019 rédigées en français mais contenant la mention « duplicata ».

A nos lettres datées du 01 juillet 2019 et du 01 août 2019 dans lesquelles nous vous avons interrogé à ce sujet, vous nous avez répondu ce qui suit dans votre courrier du 11 septembre 2019 :

« (...) »

Pour commencer, j'aimerais renvoyer à l'article 53 du décret électoral.

Art. 53. Les électeurs qui n'ont pas reçu ou ne sont plus en possession de leur lettre de convocation peuvent en obtenir un duplicata auprès du secrétariat communal jusqu'à 12 heures le jour du scrutin. Ce droit est mentionné dans l'avis visé à l'article 51.

La mention « duplicata » (en français) est obligatoire.

Comme on attend de moi que je me conforme aux lois et décrets et que je les fasse appliquer, je ne pourrai en aucun cas donner suite à une quelconque intervention de la CPCL.

Je vous fournis à ce propos les explications suivantes :

1. J'applique au nom du législateur le contenu d'une loi qui ne peut être interprétée. Cette obligation me concerne au même titre que toute autre instance

(que ce soit selon le Conseil d'État ou le législateur) qui ne peut dire le droit et n'a donc pas le pouvoir de donner une interprétation des lois et décrets.

2. Un électeur qui perd ou remet sa carte pour quelque raison que ce soit ne sera plus en possession d'une carte de vote à compter de ce moment.

3. En cas de perte ou de non réception d'une lettre de convocation, ou comme le précise l'article 53 du décret électoral "n'est plus en possession", un duplicata doit se voir délivrer un double établi soit en français, soit en néerlandais.

Les néerlandophones qui se trouvent dans la même situation recevront donc également un duplicata. De fait, le mot "duplicata" indique que la carte originale n'est plus disponible et n'existe plus dans la pratique.

La remise sur la base du changement de langue signifie que la première carte de convocation (c'est-à-dire la carte établie en néerlandais) n'existe plus et qu'un duplicata a été délivré.

La carte de langue française n'est pas une simple traduction ! Il s'agit en effet d'un double traduit d'une carte qui n'est plus disponible. Ce fait doit être mentionné en français et en néerlandais.

4. Les présidents des bureaux de vote doivent être en mesure d'exercer un contrôle afin de prévenir toute utilisation frauduleuse. Prenons le cas de la " perte ".

Si quelqu'un pouvait obtenir une deuxième carte sans la mention "duplicata" (*duplicaat* pour les néerlandophones), il pourrait voter à Aubel ainsi qu'à Fourons pour les deux parlements similaires sans aucun contrôle. Le législateur a toutefois exclu cette possibilité. Un duplicata doit donc pouvoir démontrer qu'aucune autre carte ne peut être utilisée.

5. La logique veut que le mot "*duplicaat*" ou "duplicata" soit également utilisé dans le choix de la langue.
6. Si cette mention ne pouvait pas être utilisée en français, elle constituerait également une inégalité évidente par rapport aux néerlandophones, qui doivent porter cette mention dans leur lettre. Le principe d'égalité serait ainsi violé.

Tout indique donc que le plaignant interprète de manière erronée sa demande de carte de convocation traduite. L'hypothèse selon laquelle il s'agit de sa première et unique carte est manifestement fausse.

Sa plainte doit être déclarée recevable mais non fondée. »

\*  
\*                      \*

La plainte ne porte pas sur une affaire relative à l'emploi des langues en matière administrative et la mention du mot français « Duplicata » ne tombe dès lors pas dans le champ d'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE